

SECTION V

Vu que les lois des diverses administrations canadiennes en matière d'assurance ne sont pas identiques, il convient de tenir compte de certaines différences d'un organisme de réglementation à l'autre.

La présente section renferme également les renvois nécessaires aux lois énonçant le fondement législatif du formulaire applicable à chaque organisme de réglementation.

Les sociétés étrangères noteront que les exigences des diverses administrations énoncées dans cette section sont tirées en grande partie de la section V des Instructions relatives au formulaire P&C-1. Ces exigences sont fournies à tous les assureurs à titre informatif; toutefois ils intéressent particulièrement les assureurs constitués en vertu des lois fédérales et provinciales en matière d'assurance. Certaines des exigences s'appliquent aux sociétés étrangères agréées en vertu de la loi fédérale et aux sociétés étrangères dont le permis les autorise à souscrire l'assurance maritime dans certaines provinces.

Les diverses dates de dépôt sont énoncées à la section II et les adresses postales figurent à l'annexe a) de la section IX.

Terre-Neuve et Labrador

Le surintendant peut faire parvenir aux intéressés, avant la fin de l'exercice, d'autres instructions précises pour l'application de la législation de Terre-Neuve et Labrador.

Loi

The Insurance Companies Act : R.S.N., 1990

Exigences linguistiques

Pour obtenir des instructions à cet égard, il faut communiquer avec l'organisme de réglementation concerné.

Rapport de l'actuaire

Le certificat d'opinion de l'actuaire est réputé faire partie intégrante de l'état annuel et son absence serait assimilée à un état incomplet. Outre ce certificat, les sociétés réglementées sous le régime des lois provinciales doivent également joindre à l'état annuel un exemplaire intégral du rapport de l'actuaire.

Documents déposés en vertu de la loi par les assureurs fédéraux

À compter de l'état annuel 2002, les assureurs fédéraux ne seront tenus de déposer leurs documents exigés en vertu de la loi qu'au Bureau du surintendant des institutions financières Canada.

Île-du-Prince-Édouard

Le surintendant peut faire parvenir aux intéressés, avant la fin de l'exercice, d'autres instructions précises nécessaires pour l'application de la législation de l'Île-du-Prince-Édouard.

Loi

Insurance Act : R.S.P.E.I., 1974

Rapport de l'actuaire

Les assureurs ne sont tenus de déposer qu'un certificat d'opinion, pourvu qu'un exemplaire du rapport de l'actuaire soit disponible en tout temps sur demande.

Exigences linguistiques

Pour obtenir des instructions à cet égard, il faut communiquer avec l'organisme de réglementation concerné.

Déclarations prévues par la Loi sur les sociétés d'assurances

Les sociétés d'assurances à charte fédérale ne doivent remplir que les pages 67.10 et 67.30 de l'État annuel (P&C-2).

Nouvelle-Écosse

Le surintendant peut faire parvenir aux intéressés, avant la fin de l'exercice, d'autres instructions précises nécessaires pour l'application de la législation de la Nouvelle-Écosse.

Loi

Insurance Act : R.S.N.S., 1967

Rapport de l'actuaire

Les assureurs ne sont pas tenus de déposer le rapport de l'actuaire, pourvu qu'un exemplaire de ce rapport soit disponible en tout temps sur demande.

Exigences linguistiques

Pour obtenir des instructions à cet égard, il faut communiquer avec l'organisme de réglementation concerné.

Déclarations prévues par la Loi sur les sociétés d'assurances

Les sociétés d'assurances à charte fédérale ne doivent remplir que les pages 10.10, 67.10, 67.20, 67.30 et 99.10 de l'État annuel (P&C-2).

Nouveau-Brunswick

Le surintendant peut faire parvenir aux intéressés, avant la fin de l'exercice, d'autres instructions précises nécessaires pour l'application de la législation du Nouveau-Brunswick.

Loi

Loi sur les assurances : S.R.N.B 1973

Règlements d'application de la *Loi sur les assurances* :

- (1) La classification de l'assurance automobile
- (2) Permis et inspection

Rapport de l'actuaire

Les assureurs ne sont tenus de déposer qu'un certificat d'opinion, pourvu qu'un exemplaire du rapport de l'actuaire soit disponible en tout temps sur demande.

Exigences linguistiques

Le Nouveau-Brunswick accepte les documents déposés dans l'une ou l'autre langue officielle.

QuébecLois

- (1) *Loi sur les compagnies* : Partie I, chapitre C-38
- (2) *Loi sur les assurances* : Chapitre A-32
Règlement d'application de la *Loi sur les assurances* :
Application de la Loi, Chapitre A-32, r.1

Rapports spéciaux

Chaque assureur autorisé à souscrire des polices d'assurance au Québec, qu'il soit constitué en vertu des lois du Québec, du gouvernement fédéral ou d'une autre administration, doit :

- (a) remplir les pages 30.40, 30.45, 30.47, 60.40, 60.41, 70.21 et 70.35 de l'état annuel; et
- (b) Remplir la page 67.15 si l'assureur a souscrit, au cours de l'exercice courant ou d'un exercice antérieur, des polices dont le terme excède 12 mois. Les données inscrites à la page 67.15 doivent inclure :
 - pour les polices dont le terme n'excède pas 12 mois :
 - la totalité des primes pour les polices qui ont été souscrites au cours de l'exercice courant;
 - pour les polices dont le terme excède 12 mois :
 - la portion des primes se rapportant aux premiers 12 mois du terme pour les polices qui ont été souscrites au cours de l'exercice courant;
 - la portion des primes se rapportant à la période suivante du terme pour les polices qui ont été souscrites au cours de l'exercice précédent (du 13^{ième} au 24^{ième} mois, sans excéder 12 mois);
 - la portion des primes se rapportant à la période suivante du terme pour les polices qui ont été souscrites au cours de l'exercice précédent l'exercice précédent (du 25^{ième} au 36^{ième} mois, sans excéder 12 mois);
 - et ainsi de suite pour les périodes suivantes jusqu'à échéance du terme des polices souscrites.

Il faut joindre à l'état annuel copies des principales lettres de crédit ou une confirmation, par les fiduciaires, des dépôts gardés pour le compte de l'assureur inscrit à la page 70.40.

Québec (suite)*Rapport de l'actuaire (suite)*

Conformément aux articles 298.15 et 309 de la *Loi sur les assurances* du Québec, chaque assureur autorisé à pratiquer les assurances de «dommages» (assurances multirisques) au Québec doit joindre à son état annuel le certificat de l'actuaire relatif à l'évaluation des provisions et réserves.

À la demande de l'Autorité des marchés financiers, une copie du rapport de l'actuaire qui établit et présente les provisions et les réserves doit lui être transmise.

Le rapport de l'actuaire doit renfermer un certificat attestant que :

- (i) les réserves maintenues par l'assureur pour garantir ses engagements envers les assurés ne sont pas inférieures aux réserves requises par la loi du Québec ou par la loi en vertu de laquelle il est constitué, si cette dernière est plus restrictive;
- (ii) les réserves ou provisions ont été calculées d'après des hypothèses appropriées relativement à la situation de l'assureur et à ses contrats d'assurance;
- (iii) les réserves suffisent à garantir les engagements découlant de ces contrats.

Dans son rapport, l'actuaire doit exposer les hypothèses et méthodes retenues pour l'évaluation des réserves ou provisions, en plus d'énoncer et de justifier les critères à l'appui de ces choix.

En outre, le rapport des assureurs qui ont été avisés au préalable doit également comprendre d'autres renseignements requis par l'Autorité des marchés financiers.

Les assureurs ayant une charte de l'extérieur du Québec et qui exercent des opérations au Québec sans être tenus de soumettre un rapport particulier à l'Autorité des marchés financiers doivent déposer auprès du Bureau de l'Autorité copie du rapport de l'actuaire déposé auprès de leur organisme de réglementation d'origine. Ils doivent aussi observer la *Loi sur les assurances* du Québec.

Rapport du vérificateur

Tous les assureurs titulaires d'un permis d'exploitation au Québec doivent soumettre copie du rapport du vérificateur requis par le surintendant des institutions financières.

En outre, les sociétés doivent fournir à l'Autorité des marchés financiers copie du rapport annuel de l'ensemble de leurs affaires.

Québec (suite)*Lettres de crédit*

L'Autorité des marchés financiers est disposé à reconnaître les lettres de crédit approuvées, à titre de garantie, maintenues au Canada pour réduire la provision et la couverture requise au titre de la réassurance non agréée. Les lignes directrices générales ayant trait à l'utilisation des lettres de crédit à cette fin figurent ci-après :

- (i) les lettres de crédit doivent être libellées en dollars canadiens et payables au Canada. Les lettres de crédit doivent être émises par une banque canadienne ou confirmées par une banque canadienne si elles sont émises par une banque étrangère;
- (ii) elles doivent être valables pour une période fixe d'au moins un an;
- (iii) elles doivent porter sur un montant exprimé en dollars;
- (iv) elles doivent être irrévocables, sauf sur préavis d'au moins trois mois à l'organisme de réglementation. Cette condition peut être respectée à l'aide d'une disposition dans la lettre de crédit ou par une lettre de confirmation de la banque émettrice;
- (v) la banque émettrice et la banque confirmatrice doivent confirmer, par lettre, qu'elles n'ont aucune prétention sur l'actif de l'assureur canadien, à titre de garantie relative aux lettres de crédit. Une lettre type est jointe à l'annexe 1) de la section IX à titre d'exemple.

Les lettres de crédit doivent être élaborées selon une forme acceptable par l'Autorité des marchés financiers.

De façon générale, on peut utiliser des lettres de crédit en contrepartie des provisions pour réassurance non agréée, jusqu'à concurrence du moins élevé de 15 p. 100 du montant des primes non gagnées et des sinistres non payés recouvrable de chacun des cessionnaires et de 3,5 millions de dollars.

L'Autorité des marchés financiers peut cependant approuver l'utilisation de lettres de crédit pour des sommes plus considérables, mais le montant total de ces lettres de crédit ne pourra en aucun cas dépasser 15 p. 100 de l'actif total de l'assureur. La taille et la solidité financière du réassureur non agréé constituent les principaux critères d'évaluation de ces cas particuliers.

Ces limites visent tous les assureurs titulaires d'un permis d'exploitation au Québec.

Une copie des principales lettres de crédit doit accompagner l'état annuel.

Ontario

Le surintendant peut faire parvenir aux intéressés, avant la fin de l'exercice, d'autres instructions précises nécessaires pour l'application de la législation de l'Ontario.

Lois

- (1) *Loi sur les compagnies et associations* : S.R.O. 1990 - Partie V
- (2) *Loi sur les assurances* : S.R.O. 1990

Règlements d'application de la *Loi sur les assurances* :

- a) Règlement 669 des états financiers;

Lignes directrices

Bulletin n° 13/92 - Recours à la Caisse canadienne de dépôt de valeurs

Bulletin n° 01/02 - Lignes directives sur les placements des assureurs

Bulletin n° 08/04 - Test du capital minimal des Sociétés d'assurance multirisques

Déclarations réglementaires des assureurs étrangers détenant un permis ontarien

Les assureurs étrangers détenant un permis ontarien ne transmettront qu'au surintendant des institutions financières, à Ottawa, les déclarations réglementaires incluant le rapport du vérificateur et le rapport de l'actuaire.

Manitoba

Le surintendant peut faire parvenir aux intéressés, avant la fin de l'exercice, d'autres instructions précises nécessaires pour l'application de la législation du Manitoba.

Loi

Loi sur les assurances : S.R.M., 1987

Règlement d'application de la *Loi sur les assurances* :
Catégories d'assurance des sociétés d'assurance

Rapport de l'actuaire

Les assureurs ne sont pas tenus de déposer le rapport de l'actuaire, pourvu qu'un exemplaire de ce rapport soit disponible en tout temps sur demande.

Exigences linguistiques

Le Manitoba accepte les états annuels soumis dans l'une ou l'autre langue officielle.

Statutory filings by Federally registered insurers

Statutory filings made by Federally registered insurers, as required by Section 84 of the Act, will only need to be submitted to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Ottawa.

Insurers other than Provincial Insurers and Reciprocal Insurance Exchanges

A report that sets out the particulars of the insurer's business in Manitoba during the year (Section 84). To meet this requirement, insurers must file pages 67.10 and 67.30.

Saskatchewan

Le surintendant peut faire parvenir aux intéressés, avant la fin de l'exercice, d'autres instructions précises nécessaires pour l'application de la législation de la Saskatchewan.

Loi

The Saskatchewan Insurance Act: R.S.S. 1978

Règlement pris sous le régime de la loi susmentionnée

- *The Saskatchewan Insurance Regulations 2003*

Données actualisées

À partir de 2003, les rapport annuels devront rendre compte du passif actuariel actualisé. Cette exigence s'appliquera aux sociétés d'assurances multirisques à charte provinciale de la Saskatchewan et aux échanges d'assurance de réciprocité réalisés dans cette province à l'égard desquels l'actuaire doit produire un rapport annuel.

Déclarations réglementaires

Sociétés d'assurances à charte provinciale de la Saskatchewan et échanges d'assurance de réciprocité réalisés dans cette province

1. Un rapport annuel complet comprenant l'opinion du vérificateur (Section 86)
2. Un rapport de l'actuaire, s'il est exigé par le surintendant.
3. Les états financiers vérifiés, accompagnés de l'opinion du vérificateur.
4. Les états financiers vérifiés de toutes les filiales, accompagnés de l'opinion du vérificateur.
5. Si les filiales sont des institutions financières fédérales, les rapports exigés doivent être produits auprès des organismes de réglementation principaux.

Outre ce qui précède, les rapports sur les échanges d'assurance de réciprocité doivent contenir les renseignements suivants :

6. Le nom et l'adresse de l'avocat chargé de l'échange d'assurance de réciprocité.

Saskatchewan (suite)

7. Les modalités concernant le fonds de réserve et le fonds de garantie maintenus par l'échange d'assurance de réciprocité.

Assureurs dont la charte n'est pas provinciale et ne s'entendant pas d'échanges d'assurance de réciprocité

1. Un rapport rendant compte de toutes les activités commerciales que l'assureur a exercées en Saskatchewan durant l'exercice visé (article 87). Pour se conformer à cette exigence, les assureurs pourraient devoir remplir la page 10.10 (Information sur la société) et les pages 67.10 et 67.30 de la déclaration provinciale.

Modalités de production des déclarations et rapports annuels :

1. Si restreint à la réassurance seulement par le surintendant : 105 jours après la fin de l'exercice visé (paragraphe 86(3) et 87(3)).
2. Tous les autres assureurs : 60 jours après la fin de l'exercice visé (paragraphe 86(3) et 87(3)).

Exigences linguistiques

Pour obtenir des instructions à cet égard, il faut communiquer avec l'organisme de réglementation concerné.

Exigences en matière de signature

Pour les assureurs provinciaux et les échanges d'assurance de réciprocités, l'état annuel doit être vérifié par le président, le vice-président ou par un autre administrateur nommé à cette fin par le conseil d'administration, et par le secrétaire ou le directeur de l'assureur.

Déclarations prévues par la Loi sur les sociétés d'assurances

Les sociétés d'assurances à charte fédérale ne doivent remplir que les pages 10.10, 67.10, 67.30 et 99.10 de l'État annuel (P&C-2).

Alberta

Loi

Insurance Act: R.S.A. 2000 (la «Loi»)

Exigences de dépôt

Les assureurs étrangers titulaires d'un permis en Alberta ne doivent pas déposer un état annuel.

Colombie-Britannique

On trouvera les exigences de dépôt de la Colombie-Britannique sur le site Web de la Financial Institutions Commission (FICOM), à l'adresse www.fig.gov.bc.ca.

Loi

Company Act, RS 1996, Chapter 62
Financial Institutions Act, RS 1996, Chapter 141
Insurance Act, RS 1996, Chapter 226
Insurance (Marine) Act, RS 1996, Chapter 230
Insurance Premium Tax Act, RS 1996, Chapter 232

Règlements pris sous le régime de la Loi et régissant toutes les sociétés d'assurances :

Capital Requirements Regulation
Extraprovincial Corporations Disclosure of Information Regulation
Financial Institutions Fees Regulation
Insurer Exemption Regulation
Insurance Compensation Plans Regulation
Non-Reporting Company Exemption Regulation
Insurance Company Motor Vehicle Liability Insurance Regulation
Marketing of Financial Products Regulation

Règlement pris sous le régime de la Loi susmentionnée et applicable à tous les assureurs :

Insurance Classes Regulation
Motor Vehicle Insurance Policy Limits Regulation

Exigences linguistiques

Pour obtenir des instructions à cet égard, il faut communiquer avec l'organisme de réglementation concerné.

Colombie-Britannique (suite)

Exigences en matière de signature

| Voir le site Web de la FICOM.

Rapports du vérificateur et de l'actuaire

| Voir le site Web de la FICOM.

Yukon

Le surintendant peut faire parvenir aux intéressés, avant la fin de l'exercice, d'autres instructions précises nécessaires pour l'application de la législation du Yukon.

Loi

The Yukon Insurance Act: R.S.Y. 1986

Règlement d'application de la loi :

Comm. Order 1977/235: #2 - Classes of Insurance

Exigences linguistiques

Pour obtenir des instructions à cet égard, il faut communiquer avec l'organisme de réglementation concerné.

Rapport de l'actuaire

Les assureurs ne sont tenus de déposer qu'un certificat d'opinion, pourvu qu'un exemplaire du rapport de l'actuaire soit disponible en tout temps sur demande.

Territoires du Nord-Ouest

Le surintendant peut faire parvenir aux intéressés, avant la fin de l'exercice, d'autres instructions précises nécessaires pour l'application de la législation des Territoires du Nord-Ouest.

Loi

Insurance Act: Acts of N.T. 1975

Regulation #82 from the Revised Regulation Book
Part I: Classes of Insurance and Insurer's Licences

Exigences linguistiques

Pour obtenir des instructions à cet égard, il faut communiquer avec l'organisme de réglementation concerné.

| **Nunavut**

| Le surintendant peut faire parvenir aux intéressés, avant la fin de l'exercice, d'autres instructions précises nécessaires pour l'application de la législation du Nunavut.

| Loi

| Insurance Act (Nunavut); en vigueur le 1^{er} avril 1999.

| Insurance Regulations (Nunavut); en vigueur le 1^{er} avril 1999.

| Exigences linguistiques

| Pour obtenir des instructions à cet égard, il faut communiquer avec l'organisme de réglementation concerné.

Gouvernement fédéralLoi sur les sociétés d'assurances (LSA)

La législation régissant les sociétés d'assurances multirisques assujetties à la réglementation fédérale a été promulguée le 1^{er} juin 1992. Des modifications y ont été apportées par la suite.

Les règlements suivants à l'intention des sociétés étrangères d'assurances multirisques ont été émis à ce jour :

TITRE ABRÉGÉ :	FONDEMENT LÉGISLATIF :
Règlement sur les personnes physiques membres d'un groupe (sociétés d'assurances)	Articles 170 de la LSA
Règlement sur l'actif (sociétés étrangères)	Article 610 de la LSA
Décret de mise en vigueur (Loi concernant les sociétés d'assurances et les sociétés de secours mutuels)	Paragraphe 763(1) de la LSA
Règlement sur les prêts commerciaux (sociétés d'assurances)	Paragraphe 490(1) et article 703 de la LSA
Règlement sur les renseignements relatifs aux réclamations (sociétés étrangères)	Articles 605 et 703 de la LSA
Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés étrangères)	Articles 598 à 601, 603 et 703 de la LSA
Règlement sur les renseignements relatifs au crédit (sociétés d'assurances)	Articles 489 et 607 de la LSA
Règlement sur les placements (sociétés étrangères)	Articles 616, 617 et 703 de la LSA
Règlement sur la fluctuation de la valeur des placements (sociétés étrangères)	Le projet de Loi C-82 a abrogé ce règlement

Gouvernement fédéral (suite)Loi sur les sociétés d'assurances (LSA) (suite)

TITRE ABRÉGÉ :	FONDEMENT LÉGISLATIF :
Règlements correctifs (Ministère des Finances et BSIF)	Divers
Règlement sur la réassurance (sociétés étrangères)	Article 596 de la LSA
Règlement sur les opérations avec apparentés (sociétés d'assurances)	Articles 533 et 703 de la LSA
Règlement sur les placements en fiducie (sociétés étrangères)	Paragraphe 581(1) et l'article 703 de la LSA

Lignes directrices et bulletins

En novembre 1994, le BSIF a diffusé un cahier, intitulé *Lignes directrices à l'intention des sociétés d'assurances multirisques* renfermant les **lignes directrices et les bulletins** déjà émis par lui à l'intention des sociétés d'assurances multirisques fédérales et devant contenir les lignes directrices et bulletins à venir. Ces documents sont également disponibles sur le site web du BSIF, à l'adresse <http://www.osfi-bsif.gc.ca>, ou par télécopieur, au (613) 952-8219.

Lignes directrices et bulletins émis à ce jour :

<u>Ligne directrice</u>	<u>Émission</u>
Comptabilisation des titres hypothécaires LNH	Juillet 1992
Comptabilisation de la réassurance des contrats d'assurance de courte durée (ébauche)	Septembre 1996
Comptabilisation des règlements structurés	Avril 1998
Titrisation de l'actif	Juillet 1994

Gouvernement fédéral (suite)Lignes directrices et bulletins (suite)

<u>Ligne directrice</u>	<u>Émission</u>
Mécanismes efficaces en matière d'instruments dérivés	Mai 1995
Déclaration des instruments dérivés - Nouvelle exigence	Octobre 1995 Août 1996
Saines pratiques applicables aux engagements relatifs aux tremblements de terre	Août 1997
Prêts douteux - Nouvelle politique sur les prêts douteux	Mars 1995 Septembre 1995
Plafonds de concentration des placements	Mars 1994
Test de suffisance de l'actif / Test de suffisance des dépôts - Intérêt de groupe financier dans une institution financière	Août 1993
Traitement de l'information à l'extérieur du Canada	Mai 1992
Méthode de la gestion prudente	Janvier 1993
Prêts de titres	Septembre 1996 (remplace celle de décembre 1991)
Cession d'éléments d'actif financiers avec recours	Juillet 1994
Test de suffisance de l'actif pour les succursales	Décembre 2002
<u>Bulletins</u>	<u>Émission</u>
Sûretés	Mai 1994
Critères d'importance concernant les opérations avec apparentés	Décembre 1993
Intérêt de groupe financier dans des sociétés de valeurs mobilières	Janvier 1995
Recours à des dépositaires	Décembre 1996

Gouvernement fédéral (suite)Sinistres non payés et frais de règlement - Page 20.20, ligne 13

En application de l'article 667 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, les assureurs ne doivent pas déclarer des provisions pour sinistres non payés et frais de règlement inférieures à l'estimation optimale établie par l'actuaire.

Lettres de crédit

Conformément à l'article 9 du *Règlement sur l'actif (sociétés étrangères)*, le surintendant peut permettre à une société d'utiliser une lettre de crédit pour réduire le montant de l'actif qu'elle est autrement tenue de maintenir au Canada, jusqu'à concurrence de 15 p. 100 de celui-ci.

Les sociétés peuvent utiliser des lettres de crédit dans une certaine limite pour réduire leur **marge requise** pour réassurance non agréée. L'ensemble de toutes les lettres de crédit ne doit pas dépasser 10 p. 100 du montant des primes non gagnées et des sinistres non payés recouvrable de **tous** les assureurs prenants (montant apparaissant à la page 70.39, ligne 89, colonne 06). Aucune limite n'est prescrite à l'égard des lettres de crédit provenant d'un réassureur en particulier.

Les lettres de crédit doivent respecter les normes de présentation exigées par le Bureau du surintendant des institutions financières et doivent être envoyées directement au Bureau, aux fins d'approbation. En plus :

- (i) les lettres de crédit doivent être libellées en dollars canadiens et payables au Canada. Les lettres de crédit doivent être émises par une banque à charte canadienne ou confirmées par une banque canadienne si elles sont émises par une banque étrangère;
- (ii) elles doivent être valables pour une période fixe d'au moins un an;
- (iii) elles doivent porter sur un montant exprimé en dollars;
- (iv) elles doivent être irrévocables, sauf sur préavis d'au moins trois mois au surintendant. Cette condition peut être respectée à l'aide d'une disposition dans la lettre de crédit ou par une lettre de confirmation de la banque émettrice;

Gouvernement fédéral (suite)Lettres de crédit (suite)

- (v) la banque émettrice et la banque confirmatrice **ne** doivent **avoir** aucune prétention sur l'actif de l'assureur, qui a été déposé en fiducie au Canada pour protéger les risques canadiens, à titre de garantie relative aux lettres de crédit.
- (vi) les lettres de crédit doivent être remboursables par anticipation, par le bénéficiaire, et elles seront gardées par le surintendant.

Les sociétés désireuses d'utiliser des lettres de crédit doivent communiquer avec le Bureau du surintendant des institutions financières afin d'obtenir de plus amples informations.

Déclarations assermentées relatives à l'état annuel - Page 99.10 et 99.15

La déclaration assermentée de la page 99.10 doit être signée par l'agent principal. La déclaration assermentée de la page 99.15 doit être signée par le président/chef de l'exploitation (se référer aussi aux instructions détaillées relatives à la page 99.15).